**Participation de Mayotte au Comité territorial de l’audiovisuel de La Réunion - Mayotte dans la semaine du 17 septembre 2018**

**But du déplacement de monsieur Nicolas CURIEN à La Réunion**

A la demande de M. Nicolas CURIEN, membre du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel depuis janvier 2015 en charge de la diffusion et de la distribution des services audiovisuels et de la radio (analogique et DAB+), et président par intérim depuis le 26 février 2018 en remplacement de M. Olivier CHRAMECK ayant des ennuis de santé. la représentation régionale du CSA dans l’océan indien, appelée Comité Territorial de l’Audiovisuel de La Réunion et de Mayotte, s’est réuni au complet le lundi 17 septembre 2018 dans ses locaux ç Sainte-Clotilde (à la Réunion). Il faut signaler au passage que Mayotte est représentée dans cette instance régionale par Mme Zaïnaba MOHAMED, membre depuis 5 ans, et de M. Anassi DANIEL, nouvellement nommé à ce poste (depuis le 11 juillet 2018) en remplacement de M. Achirafi BACAR parti à la retraite.

Au programme de la visite de M. Nicolas CURIEN à La Réunion : plusieurs problèmes dont il faut qu’il discute avec le comité territorial de l'audiovisuel et les opérateurs de radio, à savoir :

1. un **nombre significatif, plus d'une quarantaine, de radios qui n'émettent plus** malgré des mises en demeure répétées. Il a fallu examiner des situations au cas par cas...
2. **des manquements à certaines obligations** comme fournir des échantillons de diffusion parce que certaines radios diffusent des programmes musicaux en continu, ce qui n'est pas tout à fait ce qui est prévu par leurs conventions. Là aussi, il a fallu regarder au cas par cas... Mais nous n'avons pas envoyé de mise en demeure récemment. Le CSA a plutôt décidé d’envoyer M. CURIEN sur place discuter avec les opérateurs.

A cet égard, il n’est jamais assez pour rappeler ici un certain nombre de choses essentielles : le rôle des CTA, les obligations des radios et des télévisions, les types de sanctions encourues et la procédure de sanction

**Rôle des CTA**

Les CTA sont dotés d’une **compétence consultative** auprès du CSA dans le cadre de l’examen des dossiers lors des appels aux candidatures pour les radios et les télévisions locales et du contrôle du respect de leurs obligations par les titulaires d’autorisations.

Les CTA assurent l’instruction des demandes d’autorisation pour la diffusion des services de radio par voie hertzienne terrestre et le contrôle du respect de leurs obligations par ces services. Ils peuvent, à la demande de l’assemblée plénière du CSA, participer à l’instruction des demandes d’autorisation concernant des services de télévision locale et participent au contrôle de l’exécution de leurs obligations par ces services.

Les CTA sont également décisionnaires sur un certain nombre de sujets concernant le suivi des opérateurs locaux et régionaux. Ce pouvoir s’exerce (art 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) par exemple sur :

* la reconduction des autorisations délivrées ;
* les demandes de modification non substantielle des éléments de l’autorisation ou de la convention ;
* les demandes de changement de sites d’émission pour les radios de catégorie A et les radios de catégorie B présentes dans leur seul ressort territorial ;
* la délivrance des autorisations temporaires prévues à l’article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Les CTA peuvent également organiser des consultations publiques.

Le CSA a mis en place des modalités d’intervention adaptées pour préserver le rôle décisionnel et d’information des CTA tout en garantissant la cohérence de l’action globale du CSA.

|  |  |
| --- | --- |
| **Composition du CTA REUNION-MAYOTTE** **Président :**Jean Brenier**Membres**Daniel Anassi (Mayotte)Zainaba Mohamed (Mayotte)Philippe Ho Yen (La Réunion)Jean-François Saout (La Réunion)Emmanuelle Syndraye (La Réunion)Eliane Wolff (La Réunion)**Secrétaire générale :**Blandine du Peloux**Attaché technique audiovisuel :**Jean-Michel Coupoussamy**Assistante :**Gisèle Marinier | Immeuble Darwin4 rue Emile-HugotCS 6058497495 Sainte-Clotilde CédexTél. : 02 62 29 87 10Télécopie : 02 62 29 96 15**cta.reunion-mayotte@csa.fr**Twitter : **[@CTAReunionMay](https://twitter.com/CTAReunionMay%22%20%5Ct%20%22_self)** |

**Rappel des obligations des radios locales**

Le CSA n’est pas que le « gendarme de l’audiovisuel » ; il est aussi la maison des médias en ce sens où il les accompagne dans leurs projets de développement, veille à ce que la plateforme TNT se modernise sans cesse, se développe et permette une diversité d’opérateurs, publics ou privés, et des courants d’opinions, musicaux, etc.

Une station de radio ou de télévision qui a été autorisée par le CSA à émettre moyennant une convention a un certain nombre d’obligations à satisfaire, à savoir :

* Obligation d’émettre
* Obligation de quotas de diffusion de chansons d’expression française
* Obligation du respect du pluralisme
* Obligation de transmission des PIJ (Programme d’information journalière)

Le CSA veille parallèlement :

* Au respect du pluralisme par les radios et les télévisions et la diversité des opérateurs et des programmes
* A la protection des mineurs
* A la Planification des fréquences en amont et gestion de fréquences (qualité, bonne fréquence, etc.
* à la bonne concurrence entre les opérateurs

**Types de sanctions**

La loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication énumère les pouvoirs de sanction du CSA et les conditions dans lesquelles ceux-ci s'appliquent :

* art. 42 : pouvoir de mise en demeure des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des opérateurs de réseaux satellitaires, dès lors que ceux-ci ne respectent pas leurs obligations,
* art. 42-1 : sanctions dont dispose le CSA à l'égard des éditeurs privés et des distributeurs :
1. Suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution des services,
2. Réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année,
3. Sanction pécuniaire assortie d'une suspension (voir 2°),
4. Retrait de l'autorisation d'émettre
* art. 42-2 : sanction pécuniaire

Elle ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'opérateur (5 % en cas de récidive). La condamnation est indépendante de celle que peut par ailleurs prononcer un juge judiciaire. Cependant, elle s'impute sur le montant d'une éventuelle amende infligée par ce juge.

* art. 42-3 : modification substantielle d'une autorisation : en cas de modification substantielle des données au vu desquelles a été accordée une autorisation, le CSA peut retirer celle-ci sans mise en demeure préalable. Cet article définit dans quelle condition le CSA accepte le changement de titulaire d'une autorisation.
* art. 42-4 : insertion d'un communiqué dans les programmes : le CSA peut imposer une telle insertion dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de communication audiovisuelle.
* art. 42-5 : prescription : le CSA ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans.
* art. 42-6 : motivation et notification des décisions de sanction : sous réserve des secrets protégés par la loi, les décisions du CSA sont publiées au JO.
* art. 42-7 : procédure préalable au prononcé d'une sanction : l'opérateur mis en cause dispose d'un mois pour présenter ses observations (7 jours en cas d'urgence)

Les décisions et sanctions prononcées par le CSA peuvent être déférées au contrôle du [Conseil d'État](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_d%27%C3%89tat_%28France%29) (art. 42-10).

Le CSA n'a pas autorité sur les programmes de [La Chaîne parlementaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/La_Cha%C3%AEne_parlementaire) ni sur ceux d'[Arte](https://fr.wikipedia.org/wiki/Arte).

L’autorité de concurrence saisit le CSA pour avis.

**La chaîne de procédure de sanction**

Prévenir avant de sanctionner, telle est la mission du Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Dans cet esprit, toute sanction éventuelle est systématiquement précédée d’une mise en demeure (sauf concernant l’**[article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000512205&idArticle=LEGIARTI000006420466&dateTexte=&categorieLien=cid" \t "_blank)**). Cette dernière a valeur d’avertissement.

Elle est envoyée lorsque le CSA constate un manquement lié à des obligations législatives, réglementaires ou à des engagements conventionnels.

La plupart des mises en demeure sont elles-mêmes précédées d’une lettre de mise en garde ou d’une lettre de rappel ferme à la réglementation. Son objectif est d’intervenir de manière graduée, afin d’éviter la sanction immédiate.

Si la personne ayant fait l’objet d’une mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, un rapporteur nommé par le vice-président du Conseil d’Etat est informé par le Directeur général. Le rapporteur décide si les faits portés à sa connaissance justifient l’ouverture d’une procédure de sanction. Dans l’affirmative, au terme de son instruction, il propose au CSA le cas échéant l’adoption de l’une des sanctions prévues par la loi ou sa convention. Il appartient ensuite au CSA de décider s’il y a lieu de prononcer une sanction. Celle-ci tiendra compte de la gravité du manquement.

Voici résumés la procédure et les différentes sanctions

Degré 0 : La lettre d’alerte

Degré 1 : La mise en garde

Degré 2 : La mise en demeure

Au-delà de la mise en demeure, sanction s’il y a un deuxième manquement sur un même motif prononcé qui peut être une :

1. Abrogation temporaire de l’autorisation
2. Sanction financière proportionnelle au chiffre d’affaire Retrait de la
3. Abrogation définitive de l’autorisation de diffusion ou d’émettre (la peine de mort)

Aussi, M. Nicolas CURIEN était venu visiter des radios et leurs conditions d’émission, notamment Salase FM qui est située dans le cirque de Salasie à Hel Bourg, Free Dom qu’on ne présente plus avec sa part d’audience dominante, etc. mais également échanger avec les responsables des radios associatives fédérées au sein de la Fédération des Associations de Radios réunionnaises (FAR).

Enfin, il est venu délivrer deux messages : d’abord, préparer l’opinion réunionnaise au changement de fréquence de télévision diffusée en TNT prévu le 25 septembre 2018 et le mode opératoire pour retrouver les chaînes habituelles diffusées par cette haute fréquence ; ensuite, expliquer le déploiement programmé de la Radio Numérique Terrestre sous le nouveau vocable de DAB+ au niveau national et à La Réunion.

**Problématiques du paysage de l’audiovisuel réunionnais et mahorais**

Que ce soit à La Réunion ou à Mayotte, nous avons actuellement dix opérateurs de télévision dont huit publiques et deux privées, Antenne Réunion qui a la plus forte audience, et Télé kréol, et puis bien sûr, il y a Réunion la 1ère et les chaînes du service public. Même chose à Mayotte avec deux télés privées.

**Quels sont les problèmes qui se posent ?**

Le problème est que ces services de télévision émettent en simple définition. Est-il possible de les faire passer en haute définition ? Aujourd'hui, c'est impossible sur le multiplex ROM 1 où ils sont parce qu'il est saturé. Il faudrait donc un deuxième multiplex qui augmenterait les coûts de diffusion... Et le deuxième problème qui se pose, c'est évidemment l'enrichissement de la palette des télévisions qui sont diffusées, en particulier celles qui sont diffusées en métropole. Ce n'est pas un problème évident parce qu'il faut trouver un juste équilibre pour ne pas non plus déstabiliser les télévisions privées locales.

**Comment se portent les télés privées locales ?**

Elles se portent beaucoup mieux qu'en métropole apparemment parce que la concurrence sur le marché publicitaire est moins forte. En métropole, vous avez 25 chaînes de télévision privées qui se partagent le même gâteau publicitaire. À La Réunion, vous avez beaucoup moins de services privés, donc c'est plus confortable. Elles ne sont pas menacées financièrement, mais il ne faut pas non plus les déstabiliser sachant en plus que les téléspectateurs réunionnais et mahorais ont accès à certains programmes de TF1 et de M6 qui sont rediffusés par ces chaînes.

**Une nouvelle imminente pour les télévisions réunionnaises**

Un nouveau déploiement de la TNT à La Réunion à compter du mardi 25 septembre 2018 à 01h00 : il s’agit d’un changement de fréquences tout simplement. Un numéro vert est à retenir : 0 970 818 818. Pourquoi ce changement ? les opérateurs mobiles et de la TV vont céder un certain nombre de fréquences en hauts débits (mégas/seconde) pour intégrer des fréquences radios jusque-là émettant en hertz. L’objectif de ce redéploiement est d’améliorer la capacité spectrale des radios c’est-à-dire offrir des services de qualité et diversifiés (en numérique haute définition à la fois en image et en son, mais également des services internet multiples (texte, podcast, streaming, etc .). D’où le redéploiement des fréquences de la bande 700 (TV). Cette opération ne concerne absolument pas le réseau satellitaire. Notons qu’en Outre-mer, il n’y a que La Réunion qui est concernée par cette opération laquelle n’affecte que 8 émetteurs sur 35 que compte l’île.

**Le déploiement de DAB+ et ses conséquences**

La radio numérique terrestre est très peu déployée en France. Chez nos voisins européens, elle est en train de remplacer la bande FM. La nouvelle norme **DAB+ pour Digital Audio Broadcasting désigne la RNT, Radio Numérique Terrestre**. Elle est l'équivalent de la TNT de notre télévision pour les radios. La radio par voie hertzienne **passe alors de la diffusion analogique avec la bande FM à un signal numérique avec le DAB+**. La France a pris un retard d'au moins 15 ans sur le sujet. Depuis décembre 2017 les choses s'accélèrent avec un plan de déploiement établi par le [CSA](http://www.csa.fr/Espace-Presse/Communiques-de-presse/Un-nouvel-elan-pour-le-DAB-12-clefs-pour-en-comprendre-les-enjeux) de 2017 à 2023. Pour vous équiper d'un nouveau poste de radio, nous avons sélectionné des appareils prêts pour le DAB+ et immédiatement opérationnels [avec un tuner analogique FM et un tuner numérique Internet.](https://www.laboutiquederic.com/125-postes-de-radio-internet)

Le déploiement de la radio numérique terrestre (RNT) est planifié sur plusieurs années. L'objectif premier est de couvrir 20% de la population avec les plus grandes métropoles françaises puis une couverture de 75% d'ici 2020.

**Paris, Nice et Marseille disposent depuis quelques années d'une diffusion de certaines radios en DAB+**. Lyon, Lille et Strasbourg bénéficieront d'une couverture à partir du printemps 2018 : **en juin pour Lille et à l'automne pour Lyon et Strasbourg.**

Noter que ce seuil de couverture de 20% est très important car c’est lui qui va déclencher l’obligation des opérateurs industriels d’équiper les ménages des récepteurs (radios, télévisions et mobiles) en puces DAB+. Pour les opérateurs réunionnais et mahorais, vaut mieux attendre le déploiement du réseau DAB+ au niveau de la France hexagonale avant de se lancer dans le réseau DAB+.

En termes de fonctionnement, la RNT peut se comparer à la télévision TNT pour nos postes de radio. Le signal est numérisé et compressé par les stations radio pour être ensuite diffusé par voie hertzienne sur différentes bandes de fréquences. La RNT se capte donc par un poste équipé d'une antenne. **Ce nouveau format de radio numérique permet également aux diffuseurs d'ajouter des informations comme du texte, des images et même des vidéos.**Ces compléments sont affichés sur les écrans intégrés des postes de radio numérique. La radio RNT / DAB+ est capté par des postes de radio numérique avec un tuner DAB+, tout simplement l'équivalent des postes de radio habituels. Nous proposons deux catégories de récepteurs radio :

* [**avec double tuner radio : analogique FM et numérique DAB+.**](https://www.laboutiquederic.com/304-postes-de-radio-numerique-tuner-dab-rnt)
* [**avec triple tuner radio : analogique FM, numérique DAB+ et numérique Internet.**](https://www.laboutiquederic.com/125-postes-de-radio-internet) Nous vous conseillons bien entendu cette dernière catégorie : votre nouvel équipement sera prêt pour le standard DAB+ et vous donne accès **dès aujourd'hui à une écoute en numérique par votre connexion Internet :** filaire ou wifi. Sans même attendre le déploiement de la DAB+ vous disposez d'un immense choix de radios web : toutes vos radios locales, toutes les radios nationales, toutes les radios étrangères et toutes les radios exclusives Internet, **avec une réception parfaite sans interférence.**

Au vu des enjeux du développement du numérique à très haut débit qui se profile, il est urgent de lancer un appel en direction des radios et télévisions mahoraises. Il s’agit concrètement de dépasser les querelles stériles entre les radios, de renforcer les capacités de la Fédération des Radios Associatives de Mayotte (FRAM) naissante et de développer encore davantage le nombre et la capacité des régies publicitaires.

**Nécessité de booster la fédération des radios associatives à Mayotte**

La Fédération des Associations des Radios (FAR) de La Réunion existe depuis le 10 février 1996. Elle est née à la suite d’un mouvement de grève. Soit 22 ans d’existence cette année. Ce sont des centaines d’émissions réalisées les unes chez les autres où les invités sont stupéfaits de l’impact et demandent à revenir. Ce sont aussi des dizaines d’évènements d’importance locale, régionale, mondiale, couverts à plusieurs radios. Enfin, c’est une mise en commun de matériels, de personnels, de relations et d’expériences sans quoi rien n’aurait pu se faire.

A Mayotte, la FRAM existe sur les papiers depuis peu puisqu’elle a été créée officiellement le 02 mars 2017 (N° SIRET : 82870447800019). Le problème constaté après près de deux ans d’existence est le fait qu’elle n’arrive pas à fédérer. Est-ce un problème d’entente, de communication, de concurrence ou de méconnaissance de fonctionnement des radios, de leadership ? Pourtant, le CTA Réunion-Mayotte s’était rendu à Mayotte en décembre 2017 accompagné des dirigeants de la FAR pour aider à accompagner la création de la FRAM dans le cadre d’une formation en direction des radios associatives mahoraises. Des engagements forts ont été même pris. Alors, pourquoi ça ne marche toujours pas ? C’est la vraie question. Il est donc temps de revoir le fonctionnement de cette fédération pour la pousser à avoir un comportement vertueux à l’avenir.

**Le point fort des radios locales : un espoir de non extinction à l’avenir**

Malgré le développement du numérique à vitesse grand « V », on ne peut pas imaginer l’extinction définitive des radios locales. En effet, la **radio**, quelle que soit sa nature (associative, commerciale, communautaire, confessionnelle, publique, etc.), peut jouer un rôle très **important** dans la construction de la gouvernance **locale** et de la citoyenneté. ... Elles contribuent ainsi à asseoir les bases de l'exercice d'une citoyenneté responsable et mieux assumée. En effet, une radio locale est caractérisée par sa proximité avec la population locale, son vecteur de transmission des valeurs culturelles et éducatives ayant un impact local très fort sur justement la population locale, contrairement aux radios et télévisions dites « généralistes ».

Pour contacter les représentants du CTA à Mayotte :

M. Anassi DANIEL, E-mail : anassi.daniel@orange.fr

Mme Zaïnaba MOHAMED, E-mail : zainaba.mohamed@csa.fr

 Nicolas CURIEN



